

**Arrêté royal relatif à l'organisation d'une expérience  
pédagogique dans l'enseignement normal primaire de  
l'Etat**

**A.R. 09-10-1961**

**M.B. 01-11-1961**

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents, et à venir, Salut.

Vu les lois sur l'enseignement normal, coordonnées le 30 avril 1957, notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté royal du 8 octobre 1957 relatif à l'organisation des études dans les écoles normales de l'Etat, modifié par l'arrêté royal du 30 mai 1960 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Culture

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Article 1<sup>er</sup>** - Par dérogation aux dispositions des articles 4, 5 et 6 de l'arrêté royal du 8 octobre 1957 relatif à l'organisation des études dans les écoles normales de l'Etat, une expérience pédagogique est organisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, dans les écoles normales primaires de l'Etat déterminées par le Ministre de l'Education Nationale et de la Culture.

**Article 2.** - Pour l'application du présent arrêté sont assimilées :

1° à la première année de l'école normale primaire, la classe de troisième d'un cours d'humanités ;

2° à la deuxième année de l'école normale primaire, la classe de seconde d'un cours d'humanités ;

3° à la troisième année de l'école normale primaire, la classe de rhétorique ou de première d'un cours d'humanités.

**Article 3.** - En quatrième année d'études normales primaires, l'enseignement porte sur la psychologie, la pédagogie, la didactique et sur les branches inscrites au programme de l'enseignement primaire.

**Article 4.** - Sont seuls admissibles en 4<sup>e</sup> année d'études les titulaires d'un certificat homologué de fin d'études moyennes du degré supérieur.

**Article 5.** - Le Ministre de l'Education nationale et de la Culture peut limiter l'expérience à un certain nombre d'élèves et de classes. Il fixe les modalités de sélection des candidats.

**Article 6.** - Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> octobre 1951.

**Article 7.** - Notre Ministre de l'Education nationale et de la Culture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 9 octobre 1961.